

Arrêt

**n° 278 017 du 27 septembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT
Boulevard A. Reyers 41/8
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980* » et la suspension de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 18.01.2022 par la partie adverse et notifiés le 24.02.2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 mars 2019.

1.2. Le 25 mai 2019, il s'est marié avec H. S., d'origine kosovare, ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique le 24 février 2012.

1.3. Le 17 juin 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 10 et 12 *bis* de la Loi. Le 15 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande en raison d'un « *défait de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants* ».

1.4. Le 29 octobre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.5. Le 18 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées le 24 février 2022 et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 30.10.2020 par (...)

né à (...) le (...)

Nationalité : Kosovo

Adresse : (...)

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le 06/03/2019, il est arrivé sur le territoire belge, selon sa déclaration d'arrivée, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine ou de résidence. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Le 12/08/2019, il a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 et 12bis en qualité de conjoint de Madame H. S. reconnue réfugiée et qui dispose d'une carte B valable jusqu'au 22/05/2022. Le 15/09/2020, le bureau Regroupement Familial prend à son encontre une décision de refus de séjour sans ordre de quitter et la décision lui est notifiée le 08/10/2020. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Il invoque son intégration acquise. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Il invoque l'article 8 de la de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il forme un ménage avec son épouse Madame H. S. qui a été reconnue réfugiée et qui est sous carte B. Ils se sont mariés le 25/05/2019. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il Invoque le Coronavirus (Covid 19) qui sévit en Bulgarie où il doit aller chercher son visa, la Bulgarie étant classée en zone rouge par le SPF Affaires Etrangères. Notons que ce classement date d'octobre 2020. Actuellement, rien n'interdit au requérant de se rendre en Bulgarie car les voyages y sont toujours possibles moyennant le respect des mesures sanitaires nationale en vigueur (extrait du SPF Affaires Etrangères en date du 18/01/2022), le retour du requérant dans son pays d'origine ou de résidence présentant bien un caractère temporaire. Monsieur ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

S'agissant du deuxième acte attaqué :

«Il est enjoint à Monsieur :

nom, prénom : (...)

date de naissance : (...)

lieu de naissance : (...)

nationalité : Kosovo

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: Date d'arrivée sur le territoire le 06/03/2019. Avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé le délai.».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante soulève un premier moyen tiré de :

*« - la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;
- la violation de l'article 9 bis et l'article 62 de la loi de 1980 et du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit;
- la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence, de minutie et de proportionnalité ».*

2.1.2. Elle se livre, dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, à quelques considérations générales sur l'obligation de motivation et estime qu'en l'espèce, la motivation est *« lacunaire et stéréotypée »*.

Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas expliqué *« en quoi le séjour sur place de plusieurs mois dans l'attente d'une décision ne pourrait être considérée comme des circonstances exceptionnelles, au regard de la déferlante vertigineuse de la pandémie du variant Omicron »*.

Elle déclare également qu' *« en érigeant la condition de ne pas être responsable de la situation dans laquelle l'étranger se trouve, la partie adverse ajoute une condition non prévue dans la loi »*.

Elle rappelle que, selon la jurisprudence, les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 9bis de la Loi ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger, et estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse *«n'a pas suffisamment motivé des raisons objectives de crainte de*

contamination et/ou décès belge qui raisonnablement pourraient être considérées comme des circonstances exceptionnelles ».

2.1.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une seconde branche, elle rappelle que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative une « *obligation de prudence et de minutie* » et que le principe de proportionnalité « *requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet* ».

Elle estime qu'en l'espèce, « *la partie adverse s'est bornée à reprendre certains éléments de la demande de régularisation du requérant, sans expliquer en quoi ceux-ci ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles* ».

2.2.1. La partie requérante soulève un second moyen tiré de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales* » (ci-après, la CEDH).

2.2.2. Elle se livre à quelques considérations générales sur la notion de vie privée et familiale et souligne qu'en l'espèce, « *le requérant possède tant une vie familiale qu'une vie privée en Belgique où il réside depuis 3 ans. Le requérant est marié le 25.05.2019 et forme un ménage uni avec son épouse, réfugiée reconnue, ayant obtenu la régularisation de séjour illimitée en possession d'une carte B* ».

Elle indique que le requérant devrait lever les autorisations requises auprès du « *poste diplomatique Belge situé à Sofia en Bulgarie où sévit précisément la déferlante vertigineuse pandémie classée en première place du taux de mortalité. Obliger le requérant à se jeter ainsi dans la gueule du loup pour des questions d'ordre purement administratif est précisément manifestement disproportionné* ».

Elle souligne également que le requérant ne constitue aucun danger pour l'ordre public. Elle indique enfin qu'« *il est inexact d'affirmer que la vie familiale du requérant pourrait se poursuivre au Kosovo alors que son épouse est reconnue réfugiée originaire de ce pays où elle ne peut se rendre* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au

destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

Quant au grief relatif à la motivation « *lacunaire et stéréotypée* » du cas d'espèce, le Conseil note qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen complet et circonstancié de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et ce sans utiliser de formule abstraite ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.3. S'agissant plus précisément de l'allégation relative à l'intégration du requérant, le Conseil considère qu'elle tend à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais qu'elle ne constitue pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant l'argument spécifique relatif à l'intégration invoqué par le requérant et en estimant que celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008 ; voir également dans ce sens, arrêt n°109 643 du 12 septembre 2013).

3.4. Quant à l'allégation selon laquelle « en érigeant la condition de ne pas être responsable de la situation dans laquelle l'étranger se trouve, la partie adverse ajoute une condition non prévue dans la loi », force est de constater qu'une simple lecture du premier acte attaqué, selon lequel : « Le 12/08/2019, il a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 et 12bis en qualité de conjoint de Madame H. S. reconnue réfugiée et qui dispose d'une carte B valable jusqu'au 22/05/2022. Le 15/09/2020, le bureau Regroupement Familial prend à son encontre une décision de refus de séjour sans ordre de quitter et la décision lui est notifiée le 08/10/2020. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve », démontre que la "responsabilité" du requérant est relevée à titre surabondant.

Cette critique ne présente donc aucun intérêt puisque la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de ce seul constat quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.5. Quant à la situation de la Covid 19 invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et que le motif de l'acte attaqué y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la Loi confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité: il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, lorsque cette autorité a procédé à une appréciation

largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

En effet, le requérant reste en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes sur place désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En outre, le requérant reste en défaut de prouver qu'il ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire et de manière définitive. Quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse *« n'a pas suffisamment motivé des raisons objectives de crainte de contamination et/ou décès belge qui raisonnablement pourraient être considérées comme des circonstances exceptionnelles »*, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination est plus élevé en Bulgarie qu'en Belgique, alors que l'épidémie de la COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.6. Quant à l'absence de danger pour l'ordre public que le requérant représenterait, le Conseil observe, outre que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun, que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'il n'est pas, en soi, de nature à empêcher ou à rendre particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

3.7. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'*« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) »*.

3.8. Quant au principe de bonne administration invoqué par la partie requérante, force est de constater qu'il est imprécis, et partant, irrecevable, étant entendu que le moyen ne précise pas le "principe de bonne administration" que l'acte attaqué aurait méconnu. Le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.9. S'agissant du second moyen d'annulation, l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit : *« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe

précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se contente d'invoquer le fait que le requérant « *possède tant une vie familiale qu'une vie privée en Belgique où il réside depuis 3 ans* », qu'il est marié « *et forme un ménage uni avec son épouse* » et que sa vie familiale ne pourrait se poursuivre au Kosovo « *alors que son épouse est reconnue réfugiée originaire de ce pays où elle ne peut se rendre* ».

S'agissant d'une première admission, il convient donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement d'une vie familiale.

En l'occurrence, la partie défenderesse n'a nullement réfuté l'existence d'une vie familiale découlant du mariage du requérant mais a considéré que « *ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises* ».

Le fait que son épouse, d'origine kosovare, ait obtenu le statut de réfugié en Belgique, l'empêchant de ce fait de retourner dans son pays d'origine, n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où la partie requérante indique elle-même que le requérant devrait lever les autorisations requises auprès du « *poste diplomatique Belge situé à Sofia en Bulgarie* », et non pas au Kosovo. Il importe également de constater que la partie requérante n'étaye nullement, ni dans sa demande d'autorisation de séjour, ni dans sa requête, en quoi l'absence temporaire du requérant pour lever les autorisations requises pourrait porter préjudice à son épouse.

Il s'ensuit que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence ne fait pas apparaître une obligation positive de reconnaître un droit au séjour au requérant, dans les circonstances de l'espèce.

3.10. En conclusion, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.11. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK,	Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE